



REGLEMENT NUMERO 79-160

DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82, POUR
MODIFIER LES ZONES RX-7 ET M-8.

...

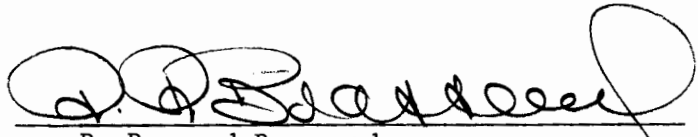
A V I S D E M O T I O N

Avis de motion donné à une séance régulière du Conseil, tenue le
4 septembre 1979.

Monsieur le Conseiller Jocelyn Moffet donne avis de motion d'un
nouveau Règlement ayant pour objet d'amender le Règlement numéro 82,
décrétant un changement de zonage, afin de modifier les zones R.X-7
et M-8, pour créer trois(3) nouvelles zones.

- 1- C.B.
- 2- R.C.
- 3- R.A.B.

COPIE AUTHENTIQUE


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

.....

R È G L E M E N T N U M É R O 7 9 - 1 6 0

"DECRETANT UNE MODIFICATION AU REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 82, POUR MODIFIER
LES ZONES RX-7 et M-8."

A une assemblée spéciale du Conseil municipal de la Corporation municipale
de Lac Saint-Charles, comté de Québec, tenue le 24 septembre 1979, à 20:00
heures, au lieu habituel des sessions dudit Conseil, à laquelle assemblée
étaient présents Messieurs les Conseillers: PASCAL GRENIER

RENE RHEAUME

CLAUDE ROUSSIN

.../



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

Tous membres du Conseil et formant quorum sous la présidence du Maire, Monsieur Léopold-E. Beaulieu, les avis de convocation ayant été donnés aux membres du Conseil suivant la procédure prévue au Code municipal de la Province de Québec.

ATTENDU QUE, le Code municipal permet une modification au Règlement de zonage;

ATTENDU QUE, le Conseil municipal juge opportun de modifier le Règlement numéro 82, concernant le zonage;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance antérieure, soit la séance régulière tenue le 4 septembre 1979;

A CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le Conseil municipal de la Corporation municipale du Lac St-Charles, et ledit Conseil ordonne et statue par le présent Règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

Article 1: Le règlement de zonage numéro 82, tel que modifié, est de nouveau modifié afin d'intégrer les lots 1361, 1364 et 1365 actuellement compris dans les zones RX-7 et la zone M-8 en une nouvelle zone CB-4.

Article 2: Les lots mentionnés à l'article 1 seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.2.3 du règlement de zonage numéro 82, concernant les zones CB.

Article 3: Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il ne sera permis de construire sur ces lots que des habitations commerciales et des usages autorisés par la zone CB.

Article 4: Le règlement de zonage numéro 82, tel que modifié est de nouveau modifié, afin d'intégrer les lots 1345, 1346, 1349, 1353, 1355, 1358, 1359, 1360, 1361 et 1365 compris dans la zone RX-7 à une nouvelle zone RC-2.

.../



Article 5: Les lots mentionnés à l'article 4 seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.1.4 du règlement de zonage numéro 82, concernant les Zones RC.

Article 6: Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il ne sera permis de construire sur ces lots que des usages autorisés par la Zone RC

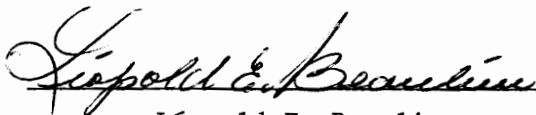
Article 7: Le règlement de zonage numéro 82, tel que modifié, est de nouveau modifié, afin d'intégrer les lots nos 1369, 1370, 1373 et les lots de la rue Du Coteau au complet, faisant partie actuellement de la Zone RX-7, dans une nouvelle Zone RAB.

Article 8: Les lots mentionnés à l'article précédent seront désormais régis par les dispositions de l'article 5.1.2 du règlement de zonage numéro 82, concernant les zones RAB-29.

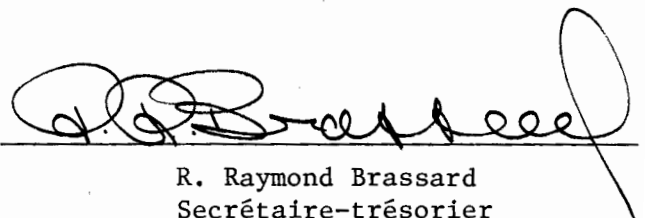
Article 9: Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il ne sera permis de construire sur ces lots que des habitations résidentielles, unifamiliales isolées, jumelées ou contiguës.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur selon la procédure prévue au Code municipal.

ADOpte A LA SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 1979



Léopold-E. Beaulieu
Maire



R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

AUX ELECTEURS INSCRITS LE 24 septembre 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS L'UNE OU L'AUTRE DES ZONES CONTIGUES A LA ZONE RX-7 ET/OU A LA ZONE M-8, SOIENT LES ZONES CONTIGUES: M-8: LES LOTS NOS 1371-1, 1370, 1369, 1369-1, 1369-2, 1369-3, 1364, 1365, 1366 et 1361. RX-7: LES LOTS NOS 1345, 1346, 1349, 1353, 1354, 1355, 1358, 1359, 1360, 1361, 1365, 1369 et 1370.

A V I S P U B L I C

EST DONNE, par le soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, secrétaire-trésorier de la Municipalité du Lac St-Charles:

QUE, lors d'une séance tenue le 24 septembre 1979, le Conseil de cette Municipalité a adopté le Règlement numéro 79-160, intitulé "Règlement, décrétant une modification au règlement de zonage no 82, pour intégrer certains lots de la Zone RX-7 et de la Zone M-8 en trois nouvelles zones soient: CB-4, RC-2 et RAB-29", dont l'objet est de soumettre ces lots à l'application des articles 5.1.2, concernant la Zone RAB, de l'article 5.1.4, concernant les Zones RC et de l'article 5.2.3, concernant les Zones CB.

La Zone RX-7 est délimitée comme suit:

Les lots nos 1345, 1346, 1349, 1353, 1354, 1355, 1358, 1359, 1360, 1361, 1365, 1369 et 1370.

La Zone M-8 est délimitée comme suit:

Les lots nos 1371-1, 1370, 1369, 1369-1, 1369-2, 1369-3, 1364, 1365, 1366 et 1361.

Tel qu'il appert du plan des arpenteurs, Archambault et Cassista;

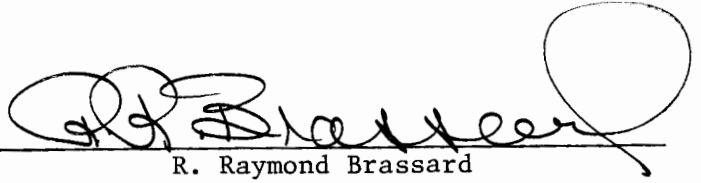
QUE, les propriétaires parmi ceux visés et s'agit de personne physique qui était majeure et citoyen canadien à la date du 24 septembre 1979, sont habiles à voter sur le Règlement numéro 79-160, et à demander, que le Règlement fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 387-A à 387-L du Code municipal, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë aux Zones M-8 et/ou RX-7 par au moins douze électeurs propriétaires habiles à voter sur le Règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans la

.../



zone contiguë, ou par la majorité des propriétaires de cette zone contiguë, si leur nombre est inférieur à vingt-quatre(24).

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 25^{ème} JOUR DE SEPTEMBRE 1979.


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 24 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE RX-7 OU M-8, TELLE QUE CI-DESSOUS DECRITE.

A V I S P U B L I C

EST DONNE, par le soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, secrétaire-trésorier de cette Municipalité.

QUE, lors d'une séance tenue le 24 septembre 1979, le Conseil de cette Municipalité a adopté le Règlement numéro 79-160, intitulé "Règlement décrétant une modification au règlement de zonage numéro 82 pour intégrer certains lots des Zones RX-7 et M-8, à de nouvelles zones CB-4, RC-2 et RAB-29", dont l'objet est de soumettre ces lots à l'application de l'article 5.1.2, pour la nouvelle Zone RAB, de l'article 5.1.4, pour la nouvelle Zone RC-2 et de l'article 5.2.3, pour la nouvelle Zone CB-3 du règlement de zonage numéro 82.

La Zone RX-7 est délimitée comme suit:

les lots nos 1345, 1346, 1349, 1353, 1354, 1355, 1358, 1359, 1360, 1361, 1365, 1369 et 1370.

La Zone M-8 est délimitée comme suit:

Les lots nos 1371-1, 1370, 1369, 1369-1, 1369-2, 1369-3, 1364, 1365, 1366 et 1361.



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

Tel qu'il appert du plan des arpenteurs, Archambault et Cassista.

QUE, les propriétaires parmi ceux visés et s'il s'agit de personne physique qui était majeure et citoyen canadien à la date du 24 septembre 1979, sont habiles à voter sur le Règlement numéro 79-160 et à demander, que le Règlement numéro 79-160 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 387 A à 387 L du Code municipal.

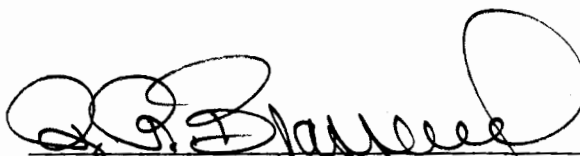
QUE, cette demande ait lieu selon la procédure prévue aux articles nos 392 A du Code municipal, et aux fins de laquelle procédure, les personnes habiles à voter sur le règlement en question, pourront demander au cours de l'assemblée publique, tenue à cette fin, le 15 octobre 1979, à dix-neuf heures(19:00), à la salle du Conseil, que le Règlement numéro 79-160 fasse l'objet d'un scrutin secret.

QUE, le nombre requis de demandes pour que le Règlement numéro 79-160 fasse l'objet d'un scrutin secret, est de 15 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE, toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Municipalité aux heures ordinaires de bureau.

QUE, le résultat de cette consultation sera connu le 16 octobre 1979, soit après l'assemblée publique.

DONNE A LAC SAINT-CHARLES, CE 2ème JOUR DU MOIS D'OCTOBRE 1979.


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier



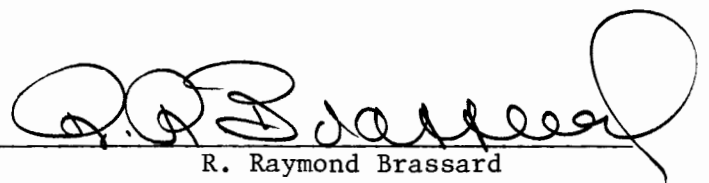
CERTIFICAT DE PUBLICATION

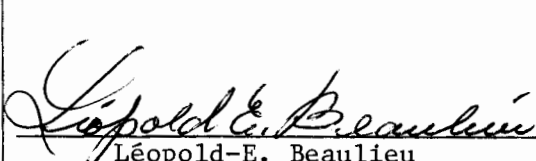
DE L'AVIS PUBLIC

Je, soussigné, R. RAYMOND BRASSARD, secrétaire-trésorier de cette Municipalité et résident de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public des zones contiguës, le 25 septembre 1979 et l'avis public de la zone concernée, le 2 octobre 1979, avec un plan déterminant ces zones, en affichant une copie aux dates ci-dessus mentionnées, à 12:00 heures, à chacun des endroits suivants:

- A la porte de l'Hôtel de Ville;
- A la porte de l'Eglise.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 3ème jour d'octobre 1979.


R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier

 
Léopold-E. Beaulieu R. Raymond Brassard
Maire Secrétaire-trésorier



Règlements de la Municipalité Lac St-Charles, Qué.

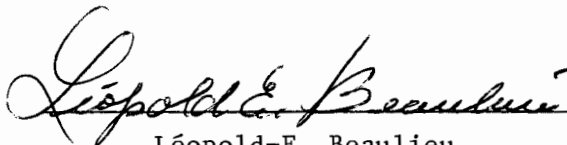
R È G L E M E N T 7 9 - 1 6 0

Procès-verbal de l'assemblée des électeurs propriétaires d'immeubles imposables, pour l'approbation du Règlement numéro 79-160, décrétant une modification au règlement de zonage numéro 82, pour modifier les zones R.X.-7 et M.-8.

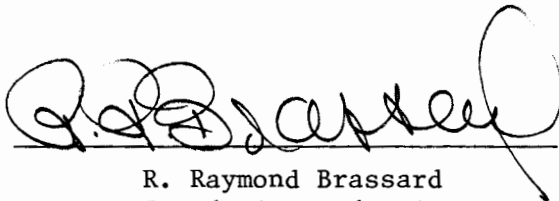
Cette assemblée fut tenue à l'endroit habituel des sessions du Conseil, le lundi 15 octobre 1979, à 19:00 heures, sous la présidence de Monsieur Léopold-E. Beaulieu, maire.

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du Règlement numéro 79-160 et des articles 387-A à 387-L du Code Municipal.

Après deux heures d'attente, conformément à la Loi, aucun des électeurs propriétaires d'immeubles imposables ne s'étant opposé à l'adoption dudit Règlement, le Président de l'assemblée déclare le Règlement approuvé.



Léopold-E. Beaulieu
Maire



R. Raymond Brassard
Secrétaire-trésorier